

Arrêt

n° 150 706 du 12 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN VYVE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République de Serbie, d'origine ethnique monténégrine, de religion orthodoxe. De 1997 à 2002, vous avez été sympathisant puis membre du Socijalisticka partija Srbije (en abrégé : SPS) le parti socialiste de Serbie fondé par Slobodan Milosevic. Le 20 septembre 2013, vous quittez la Serbie et vous arrivez en Belgique deux jours plus tard. Vous avez résidé dans un premier temps chez une connaissance, un homme mi polonais, mi serbe puis chez une amie bulgare. Le 25 novembre 2013, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile.

Vous expliquez que dans le cadre de vos activités au sein du SPS, vous avez fait partie d'un groupe d'action consistant à terroriser certaines personnes. Vous étiez à la tête de ce groupe avec votre ami

Vladica Milosevic. Ainsi, vous avez brûlé les locaux des Albanais, mis le feu à des maisons et à des voitures. Vous avez également pris pour cible les députés de l'opposition, principalement ceux du Srpska radikalna stranka (en abrégé : SRS), le parti radical serbe. Vous les avez battus avec des battes de base-ball et vous avez blessé des gens avec des armes à feu. En contrepartie, vous receviez de l'argent et des privilèges.

En 2002, au cours d'une réunion, à Belgrade avec [V.R.], responsable de la sûreté de l'état pour le Kosovo et Metohije, on vous aurait demandé, ainsi qu'à Vladica de tuer Aleksandar Vucic, secrétaire général du SRS, contre la somme de cent mille euros. Vous avez accepté tout en demandant un délai d'un mois et la fourniture d'un fusil d'assaut. Cependant plus tard, en discutant avec Vladica, vous avez conclu que tôt ou tard vous seriez tués parce que vous en saviez trop. Vous êtes alors allés trouver Monsieur Vucic pour lui révéler le complot. Vous avez ensuite tenté de postposer l'affaire lorsque vous étiez face à vos commanditaires.

Vous avez été arrêté ainsi que Vladica et trois autres membres de votre groupe. Maltraité au poste de police, vous avez sauté par la fenêtre du deuxième étage. Vous vous êtes cassé la jambe. Cependant, vous avez encore été torturé ce jour-là et le lendemain avant d'être envoyé à l'hôpital. Au bout de quinze jours, vous quittez l'hôpital et êtes transféré à la prison de Nis. Vous avez tenté de vous suicider, puis, vous avez été agressé par un homme portant une barre de fer, alors que vous vous trouviez à l'hôpital. Au bout de trois mois, vous êtes libéré mais ne recevez le document de sortie de prison qu'un mois plus tard. Vous révélez cette affaire à la presse.

De retour chez vous, six mois plus tard, alors que vous ouvrez la porte de votre terrasse, vous êtes victime d'une explosion.

Un an après ce fait, alors que vous alliez chez votre petite amie, une personne masquée sort d'une voiture et tire sur vous, vous blessant au bras gauche.

Le 14 mars 2003, le lendemain de l'assassinat du premier ministre Zoran Djindjic, vous êtes arrêté et condamné à quatre ans de prison. Vous les purgez à la prison de Nis où vous êtes agressé au couteau.

Peu après votre sortie de prison, vous essayez des tirs provenant d'une voiture et vous êtes blessé au genou.

Ensuite, vous avez subi de nombreuses arrestations et détentions au poste de police.

Vous avez ensuite été condamné à deux ans de prison que vous avez purgés à Nis. Vous avez, à nouveau, tenté de vous suicider.

Après votre sortie, vous avez encore été arrêté de nombreuses fois. Cependant, vous avez finalement pu obtenir un passeport et dans le mois, vous avez fui la Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport émis le 29 juillet 2013 et valable dix ans, votre acte de naissance daté du 7 avril 2009, votre acte de nationalité daté du 6 mai 2009, votre carte d'identité émise le 13 mai 2009 et valable 5 ans, votre carnet de santé émis le 13 mai 2009 et valable cinq ans ainsi que divers articles de journaux tirés d'Internet. Vous avez fait parvenir après votre première audition un jugement du tribunal expliquant que les différentes peines dont vous avez écopé sont réunies en une seule de onze ans et deux mois de prison. Lors de votre deuxième audition, vous déposez un constat de coups et blessures. Lors de votre troisième audition, vous déposez deux documents médicaux et un répertoire téléphonique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De fait, vous fondez votre crainte de retour en Serbie sur les multiples tentatives de meurtres qu'il y aurait eues à votre égard ces dernières années et sur la peur que celles-ci se reproduisent et

aboutissent (audition du 2 décembre 2013 p.17). Plus spécifiquement, vous craignez les autorités de votre état et notamment Aleksandar Vucic et Ivica Dacic qui les auraient orchestrées (audition du 10 décembre 2013 p.7).

Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.

Il ressort de l'analyse de vos propos l'existence de nombreuses incohérences et inconsistances, lesquelles ne permettent pas de tenir pour établis votre récit d'asile et les craintes qui en découlent. Ainsi, vous déclarez craindre dans un premier temps Aleksandar Vucic et ensuite Ivica Dacic. Cependant invité à vous exprimer sur les fonctions exercées par ces deux hommes, vos déclarations sont erronées. En effet, vous expliquez que les ordres que vous receviez émanaient d'Ivica Dacic, député (audition du 7 janvier 2014 p. 7) et originaire de Nis (audition du 10 décembre 2013 p. 10). Or, il ressort d'informations en notre possession (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copies n°1 à n°3) qu'Ivica Dacic est né à Prizren, au Kosovo, que le seul moment qu'il a passé à Nis est la période de ses études secondaires et qu'il n'a jamais été député de Nis. A la période que vous mentionnez, il était le porte-parole du SPS.

De même, vous déclarez craindre Aleksandar Vucic en tant que ministre de l'intérieur et donc responsable des services de police (audition du 2 décembre 2013 p. 14). Confronté au fait que c'est Ivica Dacic qui est le ministre de l'intérieur, vous dites que cela revient au même (audition du 2 décembre 2013 p. 15) alors que ces deux ministres sont issus de deux partis politiques différents (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copies n°1 à n°3). Une telle méconnaissance des rôles politiques de Dacic et Vucic relativisent dès lors les craintes que vous alléguiez à leur égard.

De plus, prié d'expliquer les raisons pour lesquelles Aleksander Vucic souhaiterait votre disparition (audition du 2 décembre 2013 p. 15), vous répondez que tout le monde est contre vous, même le SPS, ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi un homme que vous auriez épargné vous en voudrait. En ce qui concerne Dacic, vous finissez par expliquer au cours de votre dernière audition que vous saviez beaucoup de choses (audition du 7 janvier 2014 p. 3) et que vous constituiez une menace, ce qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, vous ne démontrez pas de manière suffisante votre implication dans le fait à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés en Serbie – à savoir avoir été payé pour assassiner Aleksandar Vucic. De fait, à aucun moment, dans les différents articles de journaux que vous déposez, vous n'êtes cité pour avoir commis des actes délictueux ou pour avoir reçu de l'argent pour tuer Vucic (cf. dossier administratif, farde « documents », copies n°6 à n°10). Confronté à ce fait, vous répondez que vous ne vouliez pas que l'on parle de vous dans la presse (audition du 7 janvier 2014 p. 8), ce qui n'emporte nullement la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous déclarez lors de votre première audition avoir voulu dévoiler le contrat de meurtre sur Vucic à la presse afin d'éviter que les commanditaires ne vous tuent (audition du 2 décembre 2013 p.7). De plus, si vous aviez réellement commis les faits que vous citez, en complicité avec votre ami Vladica Milosevic, il s'impose à un esprit raisonnable que les médias en auraient parlé. En outre, il n'a pas été possible de retrouver votre nom au cours d'une recherche Internet et ce alors que vous déclarez avoir dû vous adresser aux médias pour vous protéger, après chaque menace de leur part (audition du 7 janvier 2014 p. 3). Le seul article dans lequel on parle de vous, mentionne que vous avez été arrêté, à l'instar de quatre autres personnes en même temps que Vladica Milosevic, pour le simple fait que vous étiez l'un de ses amis. Cet article confirme également votre saut par la fenêtre du commissariat de police. Toutefois, rien ne permet de relier cette arrestation à votre refus d'exécuter Vucic.

En outre, vous déclarez avoir été arrêté à de nombreuses reprises et avoir fait l'objet de multiples interrogatoires durant cette dernière décennie. Vous imputez ceux-ci à Aleksandar Vucic et à Ivica Dacic. Cependant, vous ne pouvez mentionner les raisons pour lesquelles vous auriez été emprisonné et interrogé (audition du 2 décembre 2013 pp. 7, 9 et 10).

A ce même propos, vous avez fourni une copie d'un jugement émanant du Haut Tribunal à Pirot (cf. dossier administratif, farde « documents », copie n°11). Ce jugement concerne votre demande de réunir

les différentes peines auxquelles vous avez été condamné. La seule peine qui s'y trouve mentionnée concerne un délit de vol aggravé pour lequel vous avez été détenu cinq mois. Par conséquent, on ne sait pas les raisons pour lesquelles vous avez passé une dizaine d'années supplémentaires en prison. Confronté à ce fait, vous vous énervez avant de dire que vous allez essayer de fournir les autres documents (audition du 10 décembre 2013 pp. 3, 4 et 12). Cependant, prié de faire savoir au Commissaire général, dans les deux jours suivant votre audition si vous pouviez vous procurer ces documents, vous ne vous êtes pas manifesté. Interrogé à ce sujet, le 7 janvier 2014, vous expliquez que le 17 décembre 2013, vous avez été agressé par des Albanais au Petit Château et que votre téléphone portable vous a été volé, rendant ainsi impossible l'obtention de nouveaux documents (audition du 7 janvier 2014, pp 2 et 4). Cette explication ne permet pas de comprendre pourquoi vous n'avez pas initié de recherches plus tôt. Dans le même ordre d'idée, vous dites avoir pris contact, la veille de votre dernière audition avec une avocate, en Serbie, pour qu'elle vous envoie ces documents, sans succès (audition du 7 janvier 2014, p. 3). A nouveau, il n'est pas compréhensible que vous attendiez pareil délai pour tenter de vous les procurer. Ce comportement fait croire que vous tentez délibérément de laisser le Commissariat général dans l'ignorance des motifs réels de vos condamnations parce qu'elles ne correspondent pas à vos déclarations. Ceci est corroboré par le fait qu'à deux reprises, vous dites : "il y a d'autres choses que je n'ose pas vous dire " (audition du 2 décembre 2013 p. 17) et "il y a des choses que je ne veux pas vous dire " (audition du 10 décembre 2013 p. 4). Vous laissez ainsi, entendre que vous n'avez pas livré au commissariat général la version complète des faits, ne lui permettant donc pas d'examiner votre demande dans son ensemble. Par conséquent, vous le mettez dans l'impossibilité d'établir un lien entre, d'une part, vos multiples arrestations et détentions, qui ne sont pas contestées, et d'autre part, l'orchestration de celles-ci par les ministres et les policiers à l'égard desquels vous dites éprouver une crainte.

Par ailleurs, si l'on en croit un article de journal que vous avez déposé, illustré d'une photographie vous montrant au sein d'un groupe et sous-titrée : « le clan de Vozdovac à Aleksinaj » vous faites partie d'un clan mafieux (cf. dossier administratif, farde « documents », copie n°7). Interrogé quant à votre appartenance à un clan, et à celui de Vozdovac en particulier, vous niez, précisant qu'en Serbie, tout groupe de plus de trois personnes est appelé clan (audition du 7 janvier 2014 p. 3), ce qui, n'emporte nullement la conviction du Commissariat général lorsque l'on sait que le clan de Vozdovac est un important clan mafieux spécialisé dans le trafic de drogue et le racket (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copies n°4 et n°5), activités auxquelles vous affirmez vous être livré (audition du 2 décembre 2013 p. 14, audition du 10 décembre 2013 pp. 5 et 10, audition du 14 janvier 2014 pp. 7 et 8). Dès lors, il y aurait lieu de penser que vos arrestations et détentions seraient plutôt liées à vos activités pour ce clan mafieux.

Pour le surplus, et sans en faire l'élément central de cette décision, je relève qu'alors que vous déclarez recevoir vos ordres de mission de [V.R.] (audition du 2 décembre 2013 p. 4), vous ignorez tout de son décès le 10 septembre 2013 (audition du 2 décembre 2013 p. 14, audition du 7 janvier 2014 pp. 7 et 9) et ce alors que vous vous trouviez encore au pays. Cette ignorance vient encore renforcer le constat repris ci-dessus (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copies n°6).

Au vu de l'ensemble de ces considérations, force est de constater qu'un faisceau de convergences tend à démontrer que les faits que vous avez commis en Serbie relèvent du droit commun et ne ressortissent donc pas de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, le jugement que vous présentez - à le supposer authentique - indique que vous avez purgé l'ensemble de votre peine, soit onze ans et deux mois. L'obtention de votre passeport confirme d'ailleurs cette constatation (audition du 2 décembre 2013 p. 15) et indique que vos autorités ne cherchent plus à vous poursuivre.

Relevons enfin que vous arrivez, selon vos déclarations, corroborées par les cachets apposés dans votre passeport, sur le territoire belge le 22 novembre 2013 mais que vous introduisez votre demande d'asile deux mois plus tard, soit le 25 novembre 2013. Un tel manque d'empressement à se placer sous la protection internationale est incompatible avec l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre passeport, votre acte de naissance, votre acte de nationalité et votre carte d'identité attestent de votre nationalité et de votre identité, faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre carnet de santé prouve que vous aviez droit aux soins de santé.

Les divers articles de journaux tirés d'Internet hormis le seul dans lequel on parle de vous et dont il a été fait mention plus haut, ne permettent pas de modifier le sens de cette décision. Le jugement du

tribunal a également déjà été analysé. Le constat de coups et blessures ne permet pas d'établir dans quelles circonstances précises vous avez été blessé et encore moins si ces blessures sont dues ou non à des faits qui relèveraient d'autres circonstances que de faits de droits communs. Les deux documents médicaux signalent que vous devez subir une intervention médicale en Belgique. Le répertoire téléphonique indique différents noms et numéros de téléphone serbes sans permettre d'établir autre chose.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration « et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ». Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de motivation adéquate et l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Règlement de comptes à OK Belgrade. L'assassinat de Bulatovic s'ajoute à une série de morts non élucidées » du 9 février 2000 et publié sur le site internet www.libération.fr; un article intitulé « Vie et mort violentes d'un criminel de guerre impuni », du 17 janvier 2000 et publié sur le site internet www.letemps.ch; un article intitulé « Portrait de Slobodan Milosevic », du 1^{er} avril 1999 et publié sur le site internet www.lexpress.fr.

Le 7 août 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir, une attestation, non daté, selon laquelle les archives de la Cour Supérieure de Pirot ne contiennent pas d'autres affaires pénales contre le requérant ; une attestation du 16 juillet 2014 attestant que le frère du requérant est actuellement détenu à la prison de Nis ; un document intitulé « Operation Sablja », du 25 janvier 2014 et publié sur le site www.wikipedia.org.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet que le requérant tient des propos erronés sur les fonctions exercées par les personnes qu'il soutient craindre et sur les motifs pour lesquels ces personnes s'acharnent sur lui. Elle considère que le requérant ne démontre pas de manière suffisante son implication dans les faits à l'origine des problèmes qu'il aurait rencontrés. Elle considère que les documents déposés ne mentionnent pas les motifs pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises à des peines d'emprisonnement. Elle considère que les faits commis en Serbie relèvent du droit commun et que le fait d'avoir obtenu un passeport confirme que les autorités de ce pays ne sont plus à sa recherche. Elle considère que les documents versés au dossier administratif par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

5.5 D'une part, en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué relatif aux déclarations du requérant à propos des fonctions exercées par Aleksandar VUVIC et Ivica DACIC, le Conseil juge qu'ils ne sont pas pertinents. En effet, le Conseil relève que si le requérant se trompe effectivement sur le lieu de naissance d'Ivica DACIC, indiquant le fait qu'il est originaire de Nis alors que d'après les informations versées au dossier il est originaire de Prizren, il constate toutefois que les autres informations données par le requérant sont suffisamment circonstanciées pour attester de sa connaissance de cette personne. Par ailleurs, rien dans les informations déposées par la partie défenderesse ne permet d'infirmer les déclarations du requérant quant à la circonscription pour laquelle Ivica DACIC était député (dossier administratif/ pièce 26 / document 1 Prime minister & minister of Interior ; document 2. Wikipédia « gouvernement Dacic II »). De même, le Conseil constate à la lecture des informations déposées au

dossier administratif par la partie défenderesse, qu'il n'y est fait aucune référence au fait que DACIC ait occupé les fonctions de porte parole du SPS (ibidem, pièce 26).

Le Conseil considère que la confusion relevée dans le chef du requérant quant aux fonctions régaliennes exercées par Aleksandar VUCIC et par Ivica DACIC dans l'actuel gouvernement serbe n'est pas d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du requérant de toute crédibilité sur sa connaissance de ces personnalités.

5.6 Ainsi encore, la partie défenderesse soutient que le nom du requérant n'est pas cité dans la presse ni n'est associé aux personnes ayant reçu de l'argent pour tuer VUCIC. Elle estime encore que si le requérant avait été réellement impliqué dans ce projet d'assassinat, la presse aurait dû en parler. Elle observe qu'il n'est pas possible de trouver le nom du requérant, par une simple recherche internet, alors qu'il soutient avoir prévenu la presse pour se protéger. Enfin, elle estime que les autres éléments avancés par le requérant notamment le fait qu'il ait été arrêté pour le simple fait d'être l'un des amis de Vladica MILOSEVIC – chef d'un clan mafieux en Serbie – et qu'il ait sauté d'un commissariat de police, ne permettent pas d'attester la réalité des problèmes qu'il aurait connus en raison de son refus d'exécuter VUCIC.

La partie requérante conteste cette analyse et elle observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des missions exercées par le requérant au nom du parti SPS. Elle soutient que la partie défenderesse émet des doutes sur la mission d'assassinat qui a été confiée au requérant en se basant sur l'absence de preuve des faits allégués dans le chef du requérant ; que le principe général de droit veut que la charge de la preuve incombe au demandeur mais qu'il peut arriver que le demandeur ne soit pas en mesure d'étayer toutes ses déclarations ; que le requérant a apporté de nombreux éléments sur son implication.

Elle rappelle aussi qu'aucune tentative d'assassinat ne fut finalement perpétrée sur la personne de VUCIC ; que c'est en raison de l'abandon du requérant du groupe de pression auquel il appartenait qu'il a été persécuté ; que les persécutions ont perduré sous le nouveau régime parce qu'il était un ancien serviteur du régime de l'ancien président Slobodan MILOSEVIC. Quant au fait qu'aucun article de presse n'ait fait état de la mission confiée au requérant, la partie requérante rappelle que le requérant a de nombreuses cicatrices qui témoignent de son vécu ; qu'il ressort d'un article de presse que le requérant été arrêté, détenu trois mois et qu'il a sauté par la fenêtre du commissariat ; qu'il a expliqué qu'il avait reçu des coups et qu'il a été l'objet de tentatives d'assassinat perpétré sur sa personne –en témoigne les attestations médicales déposées ; que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les violences que le requérant a eu à subir et elle ne remet pas en cause la réalité des persécutions de sorte qu'elles doivent être considérées comme établies (requête, pages 8, 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas aux motifs de l'acte attaqué.

D'emblée, il constate que le requérant tient un récit circonstancié, émaillé de détails et plausible quant à son statut d'homme de mains, chargé des basses besognes pour le compte du SPS (dossier administratif/ pièce 15/ pages 3 à 4 et 6 à 9). À cet égard, il relève que les déclarations du requérant sur son passé au SPS ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse (dossier administratif/ pièces 6/ pages 11 et 15). Il relève encore que les accointances du requérant avec l'un des chefs d'un clan mafieux de Belgrade – Vladica MILOSEVIC-, au début des années 2000, sont suffisamment établies à la lecture des déclarations du requérant. Les différents articles de presse déposés au dossier administratif et au dossier de procédure sur l'évasion spectaculaire du requérant d'un poste de police, sur son arrestation en lien avec Vladica MILOSEVIC et sur l'aveu de ce dernier quant à la proposition qui lui a été faite de participer à l'assassinat d'Aleksandar VUCIC, sont autant d'éléments qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble, permettent de tenir les craintes du requérant pour établies (dossier administratif/ pièces 6/ pages 11 et 12). Par ailleurs, la circonstance qu'aucun article de presse n'ait mentionné expressément l'implication du requérant dans ce projet d'assassinat ne permet pas, à priori, d'écarter cette éventualité et ce d'autant plus que le Conseil constate que le requérant fournit moult détails qui attestent de faits vécus.

Dès lors, au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut rejoindre le Commissariat Général qui conclut que le requérant ne démontre pas de manière suffisante son implication dans ce projet d'assassinat.

5.7 Ensuite, le Conseil relève que le requérant a déposé un jugement du haut tribunal à Pirot, dans lequel il demande de réunir les différentes peines de prison auxquelles il a été condamné et qui d'après ce document cumulent à dix années et dix mois de peine. Le Conseil constate à la lecture de ce jugement que la seule peine clairement mentionnée est celle liée à un délit de vol aggravé pour lequel le

requérant aurait été condamné à cinq mois de prison (dossier administratif/ pièce 25). En outre, si le Conseil juge le récit du requérant sur ses multiples passages en détention comme recelant de nombreux détails sur son vécu carcéral, il reste cependant dans l'ignorance des motifs à la base de ses différentes condamnations, la partie requérante n'ayant à jour déposé aucun autre document permettant d'éclaircir le Conseil sur ces condamnations.

En tout état de cause, le Conseil relève le partie requérante affirme à plusieurs reprises lors de ses auditions avoir purgé ses différentes peines (dossier administratif/ pièce 15/ page 15 ; pièce 11/ pages 2 et 3). Dès lors, au vu des éléments développés ci-dessus, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'interroger sur les craintes actuelles du requérant en cas de retour dans son pays compte tenu de son profil particulier. Le Conseil juge que l'instruction menée par la partie défenderesse sur ce point est assez lacunaire et ne permet pas au Conseil d'apprécier sa crainte en cas de retour.

Ensuite, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger sur la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs dans le pays. A cet égard, le Conseil rappelle que la notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.9 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties [le Conseil souligne] de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'actualité de la crainte du requérant ;
- la possibilité pour le requérant de s'établir ailleurs dans le pays.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN